



COMMUNIQUE DE PRESSE

PARIS, le 29 avril 2026 – 18h00

Résultats annuels 2025

Un exercice toujours impacté par l'absence de l'abrogation des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique par le Ministère de la transition énergétique, abrogation intervenue en mars 2026, avec près de deux ans et demi de retard.

E-PANGO (code ISIN : FR0014004339 - mnémorique : ALAGO), spécialiste de la fourniture d'énergie aux entreprises et aux collectivités publie aujourd'hui les résultats de l'exercice 2025.

Le conseil d'administration s'est réuni le 27 avril 2026 et a arrêté les comptes de l'exercice 2025.

M€	Exercice 2025	Exercice 2024
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	0,0	0,1
Prestations e-Bega	0,4	0,3
Marge brute ⁽²⁾	0,4	0,2
EBITDA ⁽³⁾	-0,7	-1,1
Résultat d'exploitation	-0,7	-0,9
Résultat net	-0,3	-1,4

(1) *Ventes d'énergie (MWh consommés + abonnements + certificats de capacité + GO) + refacturation du coût de l'acheminement*

(2) *Marge brute = ventes d'énergie (MWh consommés + abonnements + certificats de capacité + GO) + refacturations du coût de l'acheminement – approvisionnements – coût de l'acheminement*

(3) *Résultat d'exploitation + Dépréciations + Amortissement*

Le Commissaire aux comptes a certifié les comptes 2025 en faisant deux observations :

- La première sur la modification des méthodes comptables du fait de la première application du règlement ANC 2022-06
- La deuxième sur « l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note « Risques de liquidité » du paragraphe « 5.2 Méthodes et principes comptables » de l'annexe aux comptes annuels ».



La Société n'a pas été en mesure en 2025 de reprendre ses activités de fournisseur d'électricité du fait de l'absence de l'abrogation des arrêtés de suspension par le Ministère en charge de l'énergie.

Sur le plan juridique :

- La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du groupement RIVP-HENEO-HSF relative à une demande indemnitaire par suite de l'arrêt de l'activité gaz fin 2021.
- La Cour d'appel a rejeté notre appel par suite du refus de l'Autorité de la concurrence d'instruire notre plainte à l'encontre de RTE-ENEDIS-EDF. La Société s'est pourvue en cassation en décembre 2025.
- Le Tribunal de commerce de Bobigny a prononcé la connexité de l'action engagée par un ancien client à notre demande indemnitaire auprès du Tribunal des affaires économiques de Paris à l'encontre de RTE. RTE qui s'était pourvu en appel a été débouté par la Cour d'appel de Paris en mars 2026.

Sur le plan opérationnel :

- E-BEGA a poursuivi ses travaux concernant le logiciel d'optimisation en aval du compteur, en améliorant le pas de temps, la minute, et en l'adaptant pour qu'il soit en mesure de traiter de nouvelles problématiques, en particulier celle des stations de recharge de véhicules électriques.

Sur le plan capitalistique :

Plusieurs augmentations de capital dans le cadre de l'accord de financement conclu le 21 avril 2024 ont eu lieu afin que la Société puisse répondre à ses obligations en particulier de désendettement et de financement des actions juridiques.

Le capital social est passé de de 2 502 657 € à 3 806 901 € suite à l'émission de 13 042 531 actions nouvelles ayant représenté un produit brut encaissé total en 2025 de 1,6 m€.

Les augmentations de capital continueront en fonction des besoins de la Société et des futures décisions judiciaires. Depuis la clôture de l'exercice 2025, 6 152 724 actions nouvelles ont été émises ayant un représenté un produit brut encaissé de 0,7 m€.

Concernant le compte de résultat :

Compte tenu de l'impossibilité de reprendre l'activité de fourniture d'énergie comme expliqué ci-dessus, le chiffre d'affaires de l'exercice a été quasi exclusivement généré par la facturation de prestations à la filiale e-Bega.

- L'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé se traduit par un chiffre d'affaires net qui s'est élevé 377 182 € contre 374 856 € au titre de l'exercice précédent.
- Les charges du personnel y compris les charges sociales ainsi que les salaires et traitements totalisent 560 176 € contre 556 955 € au titre de l'exercice précédent.
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 1 065 760 € contre 1 230 558 € lors de l'exercice précédent. Les dotations aux amortissements et aux provisions sur actif circulant pour 2 954 € contre 5 141 € pour l'exercice précédent.
- Le résultat d'exploitation ressort à -670 795 € contre -855 702 € au titre de l'exercice précédent. Le résultat financier ressort à -15 003 € contre -259 094 € au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat exceptionnel est de +235 820 € contre -425 294 € au titre de l'exercice précédent.



- La Société a bénéficié sur l'exercice 2025 d'un crédit d'impôt-recherche de 126 767 € contre 153 233 € au titre de l'exercice précédent.
- Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat net négatif de -323 211 € contre un résultat net négatif de -1 386 857 € au titre de l'exercice précédent.

D'un point de vue bilanciel :

L'actif immobilisé s'élève en valeur nette à 1 073 783 € contre 1 096 173 € au titre de l'exercice précédent.

L'actif circulant représente une valeur nette de 1 432 231 € dont :

- 919 675 € de créances clients et comptes rattachés contre 592 194 € au titre de l'exercice précédent ; et
- 281 266 € de disponibilités contre 473 688 € au titre de l'exercice précédent.

Au passif, les capitaux propres, qui incluent la perte liée à l'exercice 2025, restent négatifs à - 507 239 € contre - 1 806 051 € au titre de l'exercice précédent. Les dettes, toutes échéances confondues, figurent pour un montant de 3 035 276 € contre 4 347 111 € au titre de l'exercice précédent. Elles comprennent :

- 1 700 321 € d'emprunts auprès des établissements de crédit dont 600 321 € à moins d'un an,
- 1 108 163 € de dettes fournisseurs,
- 197 353 € de dettes fiscales et sociales,
- 24 949 € d'autres dettes.

La Société a procédé à une revue de son risque de liquidité à court terme. Compte tenu de l'accord de financement obligataire ayant fait l'objet d'un communiqué le 21 avril 2024, du volume restant et de son renouvellement en cours, la Société considère ne pas être exposée à un tel risque et dispose des moyens financiers nécessaires pour faire face à ses obligations de trésorerie au cours des 12 prochains mois, dans la limite toutefois de décisions juridiques négatives qui viendraient à exécution.

Point juridique :

La Société a obtenu :

- Une décision favorable au tribunal de commerce via la décision du 25 février 2022 qui a accordé des délais à E-PANGO pour mettre en place la garantie demandée par RTE ce qui « *éteint le grief fait par RTE à l'encontre d'E-PANGO de ne pas avoir ajusté la garantie bancaire* ».
- Une décision favorable au Conseil d'État via l'arrêt pris le 17 octobre 2022 « *la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et que la Société E-PANGO est fondée à en demander, pour ce motif, l'annulation* ».
- Une décision favorable au tribunal de commerce via le jugement du 21 avril 2023 notant que « *l'arrêt n°46 10 73 du Conseil d'État, qui a annulé la Délibération du 20 janvier 2022, **prive de tout fondement juridique** la résiliation du contrat AP-RE n°RE_1706_0820, que RTE a prononcé le 7 février 2022* » et ordonnant à SA RTE « *de rétablir E-PANGO dans le bénéfice de l'AP-RE_1706_0820* ».
- Une décision défavorable de l'Autorité de la concurrence qui a jugé le 7 septembre 2023 que la saisine de la Société E-PANGO était irrecevable du fait que l'Autorité n'était pas compétente. Par conséquent, cette dernière, a rejeté aussi notre demande de mesures conservatoires. La Société a fait appel de la décision de l'Autorité de la Concurrence auprès de la Cour d'Appel de



Paris qui l'a rejeté en novembre 2025 en se prononçant sur la forme et non sur le fond. La Société s'est pourvue en cassation fin décembre 2025.

- Une décision défavorable du Conseil d'Etat via la décision prise le 19 juillet 2024 sur notre demande d'annulation de deux délibérations de la CRE concernant le complément de prix ARENH 2022. Toutefois le Conseil d'Etat notait dans ses attendus « *Par suite, la circonstance que l'interruption de livraison dont a fait l'objet la Société requérante procéderait d'une décision illégale de la Commission de régulation de l'énergie est sans incidence sur la légalité du montant du complément de prix « CP1 » mis à la charge de cette Société, à qui il est loisible, si elle s'y croit fondée, d'introduire un recours indemnitaire à l'encontre de cette Autorité.* »
- La Cour de Cassation a rejeté en janvier 2025 un pourvoi du groupement RIVP, HSF et HENEO sur une demande d'indemnisation que le groupement a réclamé à la Société en indiquant : « *le marché de substitution a commencé à recevoir exécution le 28 décembre 2021, mais n'a été notifié à la société E-Pango que le 18 février 2022, et en déduit que celle-ci a été placée dans l'impossibilité de vérifier en temps et en heure le montant des sommes que la société RIVP aurait à verser au tiers substitué, et donc des indemnités dont elle serait redevable.* ». L'arrêt a fait l'objet d'une publication au Bulletin, ce qui lui confère une portée doctrinale.
- Le tribunal de commerce de Bobigny s'est prononcé en juin 2025 sur la connexité du dossier relatif à une demande d'indemnisation à l'encontre de la Société et de RTE, avec la demande indemnitaire demandée au Tribunal des affaires économiques de Paris à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF.
- La Société a déposé en juillet 2025 auprès du tribunal administratif de Paris une demande indemnitaire à l'encontre de l'Etat du fait des conséquences engendrées par la délibération annulée par le Conseil d'Etat prise par la Commission de régulation de l'énergie en janvier 2022, et par le refus du ministère en charge de l'énergie d'abroger les arrêtés de suspension de février et mars 2022, ce qui aurait dû être fait depuis octobre 2023.
- Postérieurement à la clôture de l'exercice, trois décisions ont été rendues :
 - Décision du tribunal administratif de Paris donnant raison à un ancien client, l'Opéra national de Paris, décision qui a fait l'objet auprès de la Cour administrative d'appel de Paris d'un appel et d'un référé suspension ;
 - Décision de la Cour d'appel de Paris rejetant l'appel de RTE concernant la décision de connexité ;
 - Rejet par le tribunal administratif de Marseille, d'une demande de provision formulée par un ancien client, la CCI PACA.
- Enfin, alors qu'un nouveau report avait été accordé à l'Etat dans le cadre de l'action intentée par la Société du fait de son refus d'abroger les arrêtés de suspension, l'Etat sans attendre la décision du tribunal administratif de Paris a abrogé les arrêtés de suspension le 24 mars 2026.

Le rapport de gestion 2025 contient une présentation détaillée du volet juridique de la Société.

Quoique les demandes indemnitaires à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF, d'une part, et l'Etat, d'autre part, relatives à son éviction abusive sont toujours en cours d'instruction, la Société ayant retrouvé son statut de fournisseur d'électricité est en mesure de préciser les grands axes de sa stratégie pour les prochaines années :

- **Redémarrage progressif de l'activité de fourniture d'électricité**, ce qui implique préalablement de vérifier le statut des contrats avec les distributeurs d'électricité (à noter que trois distributeurs dont Enedis ne reconnaissent pas le fait que le contrat de responsable d'équilibre est de nouveau actif depuis août 2023), de négocier un accord d'achat d'électricité



avant d'engager les démarches pour réobtenir les accès marchés (Epexspot, EEX), et de redéfinir la stratégie commerciale créatrice de valeur dans l'environnement très particulier du marché de l'électricité en France dont la compatibilité avec les règles européennes interroge. L'analyse conduite par la Société sur la période 2012-2022 démontre que la modulation du parc nucléaire exercerait une influence non négligeable sur la formation du prix de l'électricité du marché spot (et donc indirectement celui des *forwards*) en France. Par exemple, la simulation faite à partir de l'analyse des données publiques du mois de juillet 2022 montre qu'en l'absence d'une modulation de seulement 1,4% de la production nucléaire de 1,4%, la moyenne mensuelle du prix spot aurait été inférieure de 28%.

- **Développement accéléré de l'activité d'optimisation en aval du compteur**, avec la commercialisation de la e-Bega box, en France mais aussi dans un premier pays européen judicieusement choisi.
- **Dans le cas particulier de la France**, pour pallier les défaillances du système électrique (exploitation non compétitive du parc nucléaire, aides de l'Etat pour renforcer la surcapacité nucléaire existante, accroissement de la production intermittente induisant des coûts de réseau et des taxes supplémentaires, augmentation du coût final avec un impact sur la demande, complexification excessive du cadre réglementaire), et l'absence apparente de volonté politique de les résoudre malgré les annonces d'électrification de l'économie française par ailleurs largement incantatoires, la Société est persuadée que le couplage « *données-autoconsommation-stockage* » permet au client final de contourner le quasi-monopole d'EDF et diminuer ainsi sa facture énergétique.
- Le **couplage de l'activité de fourniture d'électricité avec l'optimisation en aval du compteur** doit permettre de proposer des offres commerciales innovantes prenant en compte le nouveau paradigme de l'électricité, à savoir c'est désormais à la demande de s'adapter à l'offre
- Le **couplage de l'activité de fourniture d'électricité avec l'optimisation en aval du compteur** devrait permettre de proposer des offres commerciales innovantes prenant en compte le nouveau paradigme de l'électricité, à savoir c'est à la demande à s'adapter maintenant à l'offre.

Enfin, la Société poursuit actuellement son analyse sur ses besoins financiers pour la période 2026-2028 en prenant en compte les aléas des décisions juridiques et à l'aléa temporel lié aux demandes indemnitaires. La Société réfléchit en plus du programme d'OCEANE en cours de renouvellement pour une durée de 4 ans et pour un montant maximal de 4m€, à des outils de financement comme une augmentation de capital et/ou le recours à l'endettement bancaire.

Du fait du décalage de l'arrêté des comptes et afin de respecter les délais réglementaires de convocation, l'assemblée générale ordinaire prévue initialement le 10 juin 2026 à 10h sera décalée au lundi 29 juin 2026 à 10h.

SEITOSEI . ACTIFIN

Contact Investisseurs :

Communication financière

Benjamin LEHARI

+33 (0) 1 56 88 11 25

benjamin.lehari@seitosei-actifin.com

Contact journalistes :

Presse financière

Isabelle DRAY

+33 (0) 6 07 30 93 72

isabelle.dray@seitosei-actifin.com